



## COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 12 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt et le douze octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 octobre 2020

**Etaient présents** : M. FABRE Jérémie, M. MATTEODO Éric, Mme MENUT Isabelle, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic, Mme DRELON Fabienne, M. LACROIX Jean-Louis, Mme CANU Marianne, M. TOULGOAT Julien, Mme ORTS Choumicha, Mme CAMPUS Christelle, , Mme BRASTEL Bérengère, M. MARDIROSSIAN Benoit, Mme VOGEL Marie-Léa, M. MALLEVIALLE Christian, Mme MALFATTI Nadine, M. ZAMMARCHI Gérard, Mme VUILLERMOZ Gaëlle, M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules, Mme REY Morgane, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule

**Procurations** : Mme MARTINEZ Monique à Mme PHELIPPEAU Virginie  
M. RAJIMISON Thibault à M. JAULT Hervé

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 31 août 2020. Le compte rendu est adopté.

Monsieur le Maire annonce la fin des fonctions de DGS de M. PASTOR au 01.02.2021, comme convenu dans le protocole d'accord signé entre les deux parties.

Puis il répond à M. CALONGE suite à son intervention lors du précédent conseil municipal :

« Monsieur,

Lors du dernier conseil municipal, vous avez souhaité communiquer vos inquiétudes relatives à la délibération portant sur la création d'un poste de collaborateur de cabinet. Compte-tenu des imprécisions dans vos propos, je souhaite en toute transparence apporter des informations claires et précises à nos administrés.

Nous n'avons décidément pas la même vision de la gestion d'une commune. Vous incarnez l'ancien monde qui pense qu'un maire gérant une commune de 6000 habitants peut le faire seul. Moi je suis plus pragmatique et je crois en l'intelligence collective pour faire réussir notre projet. J'ai souhaité m'entourer d'une équipe et de compétences et ma directrice de cabinet en fait partie.

Je vous informe du rôle d'un collaborateur de cabinet puisque vous semblez l'ignorer :

- aide le maire dans la préparation et le suivi des dossiers
- crée une relation directe avec les administrés et le bon suivi des demandes,
- anime le groupe majorité et facilite les relations internes et externes,
- gère l'agenda du maire

Et comme vous semblez vous inquiéter des finances de notre commune, nous avons la chance d'avoir un collaborateur de cabinet qui assume également le secrétariat du maire

ainsi que la direction du service communication. Vous ne pouvez ignorer la faible marge de manœuvre que nous avons sur la masse salariale, félicitons nous d'avoir une seule personne qui remplisse ces trois fonctions.

Concernant la suppression de ce poste sur le précédent mandat, votre mémoire semble sélective et votre propension à vous arranger avec la réalité est contraire à l'opposition constructive que vous prétendez vouloir mener.

Rappelons les faits : le poste avait été voté en 2014 à l'unanimité du groupe majorité dont vous faisiez partie. D'ailleurs je précise que la délibération que vous aviez votée est mot pour mot identique à celle de 2020 que vous trouvez peu explicite, manquant d'éléments ne permettant pas au conseil de s'exprimer. Il semble que ça ne vous posait pas de problème à l'époque.

En 2014, l'absence de longue durée de la collaboratrice de cabinet pour des raisons de santé a lourdement pesé dans la cohésion du groupe majorité (fait attesté par l'audit réalisé par le centre de gestion en 2016) et je ne souhaite pas voir l'issue de mon mandat comme le précédent à savoir une cohésion du groupe majoritaire inexistante, 9 démissions sur le mandat, un maire démissionnaire en pleine crise sanitaire.

De plus, vous affirmez que le poste de collaborateur a été supprimé lors du départ en retraite de l'ancien Maire, puisqu'il n'en avait plus l'utilité. C'est faux puisque l'ancien maire a stoppé son activité au bout d'un an, en 2015 et que le poste a été supprimé 4 ans plus tard.

En 2019, l'ancien maire annonce qu'il ne souhaite pas renouveler sa candidature aux prochaines élections et désigne monsieur René Grisolle comme son successeur sans consulter son groupe majorité. La collaboratrice en place, en désaccord avec ce choix et ses valeurs, souhaite quitter ses fonctions politiques et demande son intégration dans la fonction publique afin de pérenniser son poste.

On n'est bien loin de ce que vous affirmez sur les raisons de la suppression de ce poste parce qu'il avait peu d'utilité. Je pense au contraire qu'avec l'aide d'un collaborateur de cabinet vous ne seriez peut-être pas aujourd'hui sur le siège de l'opposition, seul héritier de la précédente mandature.

Concernant le coût de ce poste, vos inquiétudes budgétaires sont louables et légitimes. Vous êtes dans l'attente des audits financiers pourtant, vous ne pouvez pas ignorer que vous avez voté pour 2020 un budget du personnel volontairement minimisé pour permettre l'équilibre des comptes. J'en ai pour preuve votre gestion du poste de l'agent de l'urbanisme, non prévu au budget et pourtant un recrutement lancé au mois de juin par vos soins. J'en veux également pour preuve un budget prévisionnel pour la masse salariale volontairement minimisé en dépit des préconisations du service des ressources humaines. Alors vos inquiétudes budgétaires semblent ici peu sincères, déplacées et empreintes de démagogie.

Sans préciser le montant de la rémunération de ma collaboratrice car la loi ne le permet pas, je souhaite préciser que la création de ce poste n'aura pas d'incidence sur le budget 2020 du personnel. Sur les 3 derniers mois cela représente 0.1% de la masse salariale. Je précise encore que sa rémunération sera inférieure à ce qu'elle touchait en 2019 à ce même poste.

Mes réponses n'ont pas vocation à vous convaincre, mais à apporter aux Toucassins des précisions sur la gestion et l'organisation que je souhaite pour notre commune.

Aussi, si vous souhaitez établir des échanges constructifs pour nos concitoyens, je vous engage à travailler des sujets sérieux, de manière plus efficace, en échangeant avec moi en amont si besoin.

Nous avons 5 ans pour transformer notre commune de manière positive, et répondre aux différents enjeux auxquels elle doit faire face. Nous pouvons le faire ensemble, ou pas, ce sera votre choix. »

M. CALONGE remercie M. le Maire de sa réponse et en prend acte. Il précise qu'il ne souhaite rien ajouter pour ne pas nourrir une polémique stérile et invite seulement ses collègues conseillers à relire son intervention du 31 août sur laquelle il ne reviendra pas.

### **DCM n° 64/2020 : Ouverture d'une ligne de trésorerie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

La commune de Solliès-Toucas, pour ses besoins de financement de 2020 souhaite disposer d'une ligne de trésorerie de 500 000 € pour faire face à des besoins momentanés de trésorerie.

Une consultation a été réalisée auprès de 3 organismes bancaires.

Il est proposé de retenir l'offre du **Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur** pour un montant de tirage de **500 000 €** aux conditions suivantes :

Plafond : 500 000 €

Durée : 12 mois

Taux : Euribor 3 mois Moyenné du mois m-1 + marge 0.80 % (dernier Euribor connu (août 2020) -0,479 % soit un taux de 0,321 pour une utilisation de la ligne de trésorerie au mois de septembre 2020

Base de calcul : Exact / 365 jours

Facturation de l'utilisation : Trimestrielle en fonction de l'utilisation

Commission d'émargement : 0,10 % du plafond soit 500 €

Commission de non-utilisation : Néant

Commission de mouvement : Néant

Montant minimum des tirages : 20 000 €

Frais de dossier ou parts sociales : Néant

Mise à disposition des fonds : Par virement Gros Montant (VMG) à partir de 20 000 € valeur J si appel avant 9h00 (jour ouvré)

Remboursement anticipé : Possible à tout moment sans pénalité avec reconstitution du plafond

Il convient que le Conseil délibère pour autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :  
**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la proposition à intervenir portant ouverture d'une Ligne de Crédit de Trésorerie.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la proposition portant ouverture d'une Ligne de Crédit de Trésorerie.

#### **DCM n°65/2020 : Admission en non-valeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2343-1 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier de Solliès-Pont pour un montant de 138 € ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces impayés (cantine scolaire) étendus sur l'année 2017 ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement étant donné que les poursuites (Saisies et OTD Bancaires) effectuées par le Trésorier de Solliès-Pont ont été infructueuses, Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.  
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :  
**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des sommes figurant sur l'état dressé par le Trésorier de Solliès-Pont et s'élevant à : **138 €**

Dit que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance seront prévus au budget de l'exercice correspondant, article 6541-service 010

#### **DCM n°66/2020 : Admission en non-valeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2343-1 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier de Solliès-Pont pour un montant de 1 286 € ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces impayés (cantine scolaire et mise en fourrière automobile) étendus les années 2016-2017-2018 ne pourront plus faire l'objet d'un

recouvrement étant donné que les poursuites (Saisies et OTD Bancaires) effectuées par le Trésorier de Solliès-Pont ont été infructueuses,  
Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.  
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :  
**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des sommes figurant sur l'état dressé par le Trésorier de Solliès-Pont et s'élevant à : **1 286 €**

Dit que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance seront prévus au budget de l'exercice correspondant, article 6541-service 010

### **DCM n°67/2020 : Modification des frais de représentation du Maire pour l'année 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-19,

Vu la délibération n° 58/2020 portant sur les frais de représentation du Maire,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, qui correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune.

S'analysant comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de Maire, elles peuvent prendre la forme d'indemnités fixes, dont les montants peuvent varier selon les collectivités.

Dans le respect de cet article, il est proposé de valider une indemnité de 1 350 euros pour l'année 2020.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE demande si des justificatifs sont tout de même nécessaires.

M. le Maire répond que la formulation « sur justificatifs » contraint à faire l'avance des frais contrairement au terme : forfaitairement. Bien entendu ces frais seront justifiés auprès du trésor public.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :  
**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'attribuer au Maire, forfaitairement, une indemnité pour frais de représentation pour l'année 2020,

- d'arrêter le montant annuel global de cette indemnité à la somme de 1350,00 € (mille trois cent cinquante euros)
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6536 « frais de représentation du maire ».

**DCM n°68/2020 : Attribution d'un fonds de concours par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – exercice 2020 - Signature d'une convention**

La Commune de Solliès-Toucas a sollicité la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans l'optique de l'obtention d'un fonds de concours pour 2020 destiné à la réalisation de divers travaux sur les bâtiments communaux et la voirie.

En considérant ces éléments, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a voté dans son budget l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Solliès-Toucas.

Le plan de financement sera le suivant :

<b>Objet</b>	<b>Montant € HT</b>
Coût total de l'opération	277 963 €
Participation de la CCVG	132 691 €
Participation du Conseil Départemental (à titre indicatif)	0 €
Participation de Conseil Régional	0 €
Emprunt	0 €
Autofinancement communal	145 272 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande si la commission a validé les travaux à exécuter.

M. JAULT répond que la plupart de ces travaux ont été exécutés lors de la précédente mandature. A venir il reste la climatisation pour 60 000 euros, le reste est soit déjà payé ou engagé.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui précise les modalités du versement à la Commune par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau du fonds de concours.

**DCM n°69/2020 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour vêtements CCF**

Monsieur le Maire, rapporteur, communique à l'assemblée municipale la nécessité d'acheter des vêtements au Comité Communal des feux de forêts, achat qui est inscrit au budget primitif

de l'exercice 2020 et qui est susceptible de bénéficier du soutien financier du Conseil Départemental.

La proposition suivante est soumise au vote du conseil municipal

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Coût d'objectif T.T.C.</i>	<i>Subvention</i>
<b>Vêtements CCFE</b>	<b>1 715.17 €</b>	<b>738.38 €</b>

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental au titre des Communes, plafonnée à 50 %

**DCM n°70/2020 : Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau**

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17 relatif aux transferts de compétence et L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version consolidée de décembre 2019,

Vu la délibération n°2-2017 relative à l'opposition de la commune au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau,

Le Maire expose que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) a modifié par son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Dans le cadre du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte intercommunale aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération existantes au 27 mars 2017, date de publication de la loi ALUR, le législateur a institué, à l'initiative du Sénat, une minorité de blocage permettant à au moins 25 % des communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération représentant au moins 20 % de la population de l'intercommunalité, de s'opposer à ce transfert.

En cas de recours à la minorité de blocage avant le 26 mars 2017, l'article 136 de la loi ALUR précitée prévoit un transfert automatique de la compétence le premier jour de l'année suivant

l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Là encore, les communes membres ont la faculté de s'y opposer si elles réunissent une minorité de blocage dans les trois mois précédents, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020. Si la minorité de blocage n'est pas réunie, l'intercommunalité devient compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, qui permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales et d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle.

Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal en termes d'aménagement, d'habitat ou de déplacement. Ces documents sont pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme qui doit leur être compatible.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de conserver directement la maîtrise du PLU, le Maire propose de s'opposer au transfert automatique de la compétence en cette matière.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. CALONGE demande quel est l'avis des autres communes.

M. le Maire indique qu'une seule commune s'y oppose.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver l'exposé du Maire
- de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale soit à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau.
- de demander à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau de prendre acte de cette décision d'opposition.

**DCM n°71/2020 : Convention relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet du bassin versant du Gapeau avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau – Autorisation de signature**

Vu l'arrêté préfectoral n°03/2014 portant création du Syndicat Mixte « Bassin Versant de Gapeau » Vu le Code Général des Collectivités

Vu l'avis favorable du Comité de bassin Rhône Méditerranée du 21 novembre 2019

Vu l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation du 6 février 2020 du PAPI du bassin versant du Gapeau

Vu la Convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant du gapeau et ses annexes

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant du Gapeau a été labellisé au stade « complet » après l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation (CMI) du 6 février 2020.



Ce PAPI comprend 51 actions à réaliser sur une période de 6 ans (2020-2026). Ces actions portent sur les 7 axes du PAPI et sont portées par sept maîtres d'ouvrages : le Syndicat Mixte du Bassin Versant du du Gapeau, la DREAL PACA, la DDTM du Var, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, les villes de Cuers, Carnoules et Solliès-Toucas.

Considérant que le territoire de la commune de Solliès-Toucas situé dans le bassin versant du Gapeau est exposé aux risques d'inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement pouvant provoquer des dommages importants sur les biens et les personnes,

Considérant que le PAPI complet représente une opportunité de traiter de manière globale le risque inondation, par la réalisation de travaux, d'études et d'actions en lien avec l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque, la surveillance et la prévision des crues et inondations, l'alerte et la gestion de crise, la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme, la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, le ralentissement des écoulements, et enfin la gestion des ouvrages de protection hydraulique,

Considérant la répartition des dépenses prévisionnelles globales du PAPI Gapeau par financeurs et par année telle que présentée ci-après :

Financeurs	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Etat BOP181	8 000 €	24 000 €	59 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	16 000 €
Etat FPRNM	134 350 €	694 578 €	1 008 428 €	1 356 508 €	1 727 365 €	1 761 935 €	1 364 936 €
MTPM	52 500 €	111 000 €	25 000 €	- €	71 040 €	71 040 €	18 400 €
Communes	100 350 €	96 144 €	62 544 €	260 744 €	151 744 €	245 244 €	181 294 €
SMBVG	204 560 €	926 378 €	1 217 168 €	1 442 813 €	1 759 420 €	1 717 281 €	1 365 252 €
AERMC	86 440 €	227 890 €	325 290 €	720 205 €	957 261 €	989 212 €	571 944 €
Particuliers	- €	- €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €

Considérant que la commune de Solliès-Toucas s'est engagée, par courrier du 10 octobre 2019, à réaliser l'action suivante dans le cadre du PAPI complet du Gapeau :

- Redimensionnement d'ouvrages hydrauliques sur le Vallon des Routes (action FA6-7)

Considérant que le redimensionnement d'ouvrages hydrauliques sur le Vallon des Routes (FA6-7), estimée à 552 000 € HT, bénéficie d'une aide de 276 000 € (50%) de l'Etat FPRNM, Considérant que cette opération vise à lutter contre les inondations du Vallon des Routes et réduire les conséquences dommageables sur l'axe routier, à améliorer les capacités hydrauliques des ouvrages et le fonctionnement naturel des cours d'eau, et à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande si la somme de 552 000 € HT s'appuie sur un devis et si l'on remonte tout le vallon.

M. le Maire laisse la parole au Directeur des Services Techniques, M. ROA qui répond que le devis a été réalisé par le syndicat mixte du bassin versant du gapeau. Il ajoute que les travaux s'effectueront sur tout le vallon mais sur des points précis.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le conseil municipal décide :  
**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'adopter l'exposé qui précède.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet du bassin versant du Gapeau.
- de dire que les crédits seront à inscrire sur les budgets 2021 et suivants.

**DCM n°72/2020 : modification des conventions de mise à disposition de personnels communaux pour l'exercice des compétences eau/assainissement.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-17-1 relatifs aux services publics industriels et commerciaux, et les articles réglementaires R2224-6 à R2224-22-6 et R2224-23 à R2224-29 qui s'y rapportent, son article L5211-9 relatif au président, son article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes et L5211-4-1, L5211-17 renvoyant notamment aux articles L1321-1 et suivants, et L5211-20 et relatifs aux transferts de compétence,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique communautaire en date du 5 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de modifier les conventions formalisées en décembre 2019 de mise à disposition des personnels communaux pour l'exercice des compétences eau et assainissement selon l'observation préfectorale en date du 6 mars 2020,

Monsieur le Maire expose que le transfert intégral à la communauté de communes des compétences eau et assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 a été acté par arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 31 décembre 2019. Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales n'est pas concernée par ces transferts.

En parallèle à cette modification statutaire obligatoire, les modalités de ce transfert de compétences, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en termes de gestion technique et financière ont été définies par délibérations concordantes entre Communauté et communes en décembre 2019. S'agissant plus particulièrement de la mise à disposition des personnels communaux concernés par ces transferts de compétences, des conventions ad hoc ont été formalisées selon le droit commun avec les communes de Solliès-Toucas, Solliès-Pont et La Farlède.

Ces conventions comportaient une durée d'exécution ce qui est contraire à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que ces mises à disposition sont consenties sans limitation de durée. Par lettre d'observation en date du 6 mars 2020, le préfet du Var invite la Communauté et les communes concernées à procéder à cette modification : c'est le sens de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose donc d'adopter la convention cadre modifiée ci-annexée prenant compte de cette observation et demande à l'assemblée de l'autoriser à signer sur cette base consolidée la convention. Il rappelle que pour les communes de Solliès-Ville et Belgentier de telles conventions n'ont pas été établies, la CCVG assumant directement la gestion de ces compétences sur ces 2 territoires compte tenu de la quotité en jeu négligeable : la Communauté avait décidé d'assumer donc directement cette gestion avec son personnel déjà en poste.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande concrètement ce que cela représente.

M. le Maire indique que cette délibération a déjà été votée l'an dernier mais la CCVG avait précisé une notion de temps rejetée par la préfecture et c'est la raison pour laquelle la convention est reprise aujourd'hui. Concrètement cela représente 20% du temps du directeur des services techniques et 5% du temps de la responsable du service financier.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le conseil municipal délibère :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire et de le transformer en délibération.

### **DCM n°73/2020 : Règlement Intérieur du Conseil Municipal**

La loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 et la loi NOTRe du 7 août 2015 apportent un certain nombre de modifications au fonctionnement de la démocratie locale, notamment au sein des Conseils Municipaux.

L'article L2121-8 du CGCT indique que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est proposé au vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. CALONGE attire l'attention sur l'article 18 dans lequel il faudrait préciser que le maire peut ajouter un point à l'ordre du jour avec l'accord du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'adopter le règlement intérieur joint en annexe

## DCM n°74/2020 : Modification des Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°31-2020 du 22 juillet 2020 portant sur les délégations du conseil municipal au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale il est proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De procéder, dans la limite d'un million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget .
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de 12 ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellements de concessions existantes ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 ou à l'article L.214-1-1 de ce même code sur l'ensemble des zones où un droit de préemption a été institué. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :
- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
  - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
  - contester les dépens

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

- 16) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € maximum ;
- 19) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 20) De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22) Pouvoir non délégué, concernant les zones de montagne ;
- 23) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelques soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 24) De procéder, quel que soit le projet et son montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI revient sur le point n°2 et indique qu'un million d'euros cela représente la moitié du budget d'investissement et qu'il serait nécessaire que le conseil municipal soit consulté pour ce genre de décision.

M. le Maire rassure sur le fait qu'il ne prendra pas seul de décision à 1 million d'euros et consultera bien entendu le conseil municipal.

Il laisse la parole au Directeur Général des Services M. PASTOR, qui précise que cette délibération est reprise car la préfecture a souhaité que des seuils ou précisions soient ajoutés pour mieux encadrer juridiquement certains articles. Dans tous les cas pour la réalisation des emprunts, une documentation est fournie en amont lors du budget.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- De prendre acte de ce qui précède et de charger Monsieur le Maire, par délégations, d'exercer les compétences ci-dessus
- De dire que le Maire qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les compétences déléguées pourront être confiées à sa première adjointe
- D'accepter de confier à Monsieur le Maire les délégations mentionnées ci-dessus pour la durée du présent mandat

#### **DCM n°75/2020 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental –Année 2020**

La commune de Sollies-Toucas possède deux entrées de ville principales, une permettant d'accéder directement à l'hyper centre, ainsi qu'au centre ancien, centrée autour de l'habitat et du commerce, l'autre sise avenue du sous-marin Casabianca qui a connu un fort développement, puisque permettant un accès direct à de nombreux quartiers de la commune, ainsi qu'à la nouvelle maison médicale.

Le flux important de véhicules débouchant de cette voie sur la route départementale, a poussé le conseil départemental, conjointement avec les services communaux à engager des études sur la création d'un carrefour giratoire afin de sécuriser la circulation.

La commune a alors proposé de transformer des places de stationnement existantes, en parking de covoiturage. Une subvention a été demandée en 2019 auprès de la Région, dans le cadre du CRET, et acceptée. Cette réalisation doit maintenant voir le jour dans l'optique d'un projet élargi.

Aujourd'hui la nouvelle municipalité souhaite développer ce quartier, en lui redonnant, pour partie sa vocation initiale de lieu de rencontre et de loisirs pour les habitants de la commune.

Ainsi le boulo-drome doit être rénové et revitalisé par la construction d'un local buvette permettant la rencontre des pratiquants, ainsi que l'organisation de compétitions dépassant le cadre communal. Ce lieu permettra également d'accueillir différentes manifestations festives.

Parallèlement, de l'autre côté de la chaussée, il est prévu de créer un lieu de rencontre intergénérationnel, équipé de jeux pour les enfants, et de mobiliers urbains pour favoriser l'interaction entre les différentes générations.

Ce lieu sera entièrement sécurisé et bénéficiera, également, des aménagements connexes, (parkings, local buvette) prévus dans la globalité de l'ensemble de loisirs.

Monsieur le rapporteur communique à l'assemblée municipale la liste des opérations prévues, et susceptibles de bénéficier du soutien financier du Conseil Départemental.

Il est donc, demandé au Conseil Municipal d'étudier attentivement la proposition suivante :

<i>Réaménagement de l'avenue du sous-marin-casabianca et création d'un ensemble à vocation sportive et de loisirs</i>	<i>Coût d'objectif T.T.C.</i>	<i>Coût d'objectif H.T.</i>
<b>Création d'un parking de covoiturage</b>	<b>55 200 euros</b>	<b>46 000 euros</b>
<b>Création d'un local buvette et rénovation du boulo-drome</b>	<b>66 000 euros</b>	<b>55 000 euros</b>
<b>Création d'une aire de rencontre intergénérationnelle</b>	<b>216 000 euros</b>	<b>180 000 euros</b>

**TOTAL : 337 200 euros TTC 281 000 euros HT**

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. CALONGE d'accord sur le programme, est toutefois étonné par l'aménagement du terrain du conseil départemental.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une délibération de principe à passer avant le 31 octobre, le but étant de rechercher des subventions, il ajoute qu'un rdv avec le président du conseil départemental est prévu début novembre afin de présenter le projet dans sa globalité. Ce dernier comporte les axes suivants : sécurisation de la RD 554 – espace covoiturage – parking/boulo-drome évolutif – parc familial.

De plus, un devis sera fait sur la base des plans de l'ancienne buvette pour construire un nouveau local.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

-De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental au titre des communes, la plus élevée possible, pour les opérations mentionnées ci-dessus

-De s'engager à voter les dépenses correspondant au montant non subventionné.

La séance est levée à 19h20.



M. le Maire,  
Jérémi FABRE